

La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

**DOSSIER
PRATIQUE
STATUT**



Janvier 2025

Sommaire

Introduction.....	4
I. Les principes de la NBI	5
II. Les bénéficiaires.....	6
III. Les agents exclus	7
IV. Les modalités de versement	8
V. Les incidences de la NBI sur le régime indemnitaire	9
VI. Les incidences des congés sur la NBI	9
VII. NBI versée à tort : la prescription biennale	10
VIII. Absence ou omission de versement de la NBI : la prescription quadriennale	10
IX. NBI « Zones à caractère sensible ».....	11
X. NBI au titre des emplois administratifs de direction	11
ANNEXES.....	12
<i>Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006</i>	13
Fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières.....	13
Fonctions impliquant une technicité particulière	17
Fonctions d'accueil exercées à titre principal	18
Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.....	19
<i>Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006</i>	21
Fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle	21
Fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite de travaux	23
<i>Décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001.</i>	24
Fonctionnaires détachés sur l'un des emplois administratifs de direction.....	24
<i>Décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.</i>	26
Fonctionnaires détachés sur l'un des emplois administratifs de direction.....	26
<i>Modèle d'arrêté portant attribution d'une NBI</i>	27
<i>Modèle d'arrêté portant cessation du versement de la NBI</i>	28

Textes de référence

- Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment l'article L. 712-2 ;
- Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;
- Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 modifié relatif aux conditions de mise en œuvre de la Nouvelle Bonification Indiciaire dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 96-1156 modifié du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;
- Décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- Décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible ;
- Décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairies des communes de moins de 2000 habitants ;
- Décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.

Introduction

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est un élément obligatoire de la rémunération.

Elle consiste à attribuer un certain nombre de points d'indice majoré en plus de l'indice détenu par l'agent, sans incidence sur le classement indiciaire afférent au grade et à l'échelon de l'agent.

La NBI a été instituée par l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales afin de favoriser certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière.

Elle est accordée de droit en fonction des missions exercées par l'agent (CAA Marseille, 13 mars 2018, n° 15MA02773) et **cesse d'être versée lorsque l'agent ne remplit plus les fonctions** au titre desquelles il la percevait (CE, 12 décembre 2012, n° 340802).

Le versement de la NBI est indépendant du comportement professionnel de l'agent et de sa manière de servir et elle n'est pas non plus subordonnée à la détention d'une qualification déterminée ou d'un diplôme, non prévues par la réglementation (CE, 22 janvier 2013, n° 349224).

La NBI n'est pas classée dans la catégorie des primes et indemnités : **elle est distincte du régime indemnitaire** (cf. *infra*).

IMPORTANT : il appartient à chaque autorité territoriale de déterminer, sous le contrôle du juge, parmi les agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, ceux d'entre eux qui remplissent les conditions d'attribution. Pour cela, la fiche de poste des agents, l'organigramme de la collectivité sont des outils permettant l'identification de ces agents (CE, 27 juin 2013, M. B. A., n° 355129).

A souligner : NBI et seuil démographique

Lorsque l'octroi de la NBI relève notamment de la prise en compte d'un seuil démographique, **la population de référence à prendre en compte est la population totale** issue de la somme de la population municipale et de la population comptée à part (QE Sénat n° 17055 du 5 mai 2011 ; articles R2151-1 et 2 du CGCT).

Enfin, comme le rappelle une réponse ministérielle en date du 19 avril 2022 (QE AN n° 44703 du 8 mars 2022), **en l'absence d'une NBI prévue par les textes, le déploiement du régime indemnitaire** tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale **permet aux employeurs territoriaux de définir une politique indemnitaire permettant de mieux valoriser certaines fonctions.**

I. Les principes de la NBI

- La NBI est attribuée au regard de l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière attachée à certains emplois (article L. 712-2 du CGFP) et se traduit par l'attribution de **points d'indices majorés supplémentaires** en plus de l'indice majoré détenu par l'agent. Cette majoration n'a pas pour effet de modifier l'indice brut afférent à l'échelon du grade détenu par l'agent bénéficiaire.
- **Le nombre de points varie selon les fonctions exercées** (voir les tableaux en annexe).
- Le fonctionnaire doit exercer effectivement les fonctions attachées à l'emploi, mais également occuper l'emploi en y étant affecté **de manière permanente**.
- Dans le respect du principe d'égalité, les agents occupant effectivement des fonctions comportant la même responsabilité ou la même technicité particulière bénéficient de la même bonification. En effet, ils ne doivent pas être traités différemment pour le bénéfice de cette NBI (CE, 16 mai 2011, Mme Claire A., n° 330159).
- Outre l'exercice des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, le juge administratif impose désormais que **les fonctions** confiées au bénéficiaire **soient au nombre de celles qu'il a vocation à exercer au regard des missions définies par le statut particulier de son cadre d'emplois**. *CE, 26 mai 2008, n° 281913, commune de Porto Vecchio : Un agent d'entretien qualifié qui occupait les fonctions de « responsable de la vie scolaire » et qui, à ce titre, était chargé de l'encadrement et de la coordination de 82 agents répartis sur 7 sites scolaires ainsi que la gestion des emplois du temps, du suivi du travail, de la gestion de la présence et des congés, de la notation et de l'évaluation de l'ensemble des personnels de la vie scolaire ne pouvait prétendre au bénéfice de la « NBI encadrement », son grade ne lui donnant pas vocation à exercer de telles fonctions.*
Auparavant, le juge administratif considérait que pour bénéficier de la NBI, il importait peu que le fonctionnaire exerce des fonctions qui ne soient pas conformes à celles définies par son statut particulier. Cependant, on peut constater la persistance ponctuelle de cette position dans la jurisprudence administrative, y compris récente.
- **La compétence liée de l'autorité territoriale** : elle doit apprécier si l'agent remplit les conditions pour bénéficier de la NBI et dès lors qu'un agent occupe un des emplois ouvrant droit à la NBI, **celle-ci doit lui être versée**.
Aucune délibération n'est nécessaire.
La NBI est attribuée **par arrêté individuel qui ne comporte aucune mention de durée** : la NBI est attribuée tant que l'agent exerce les fonctions y ouvrant droit.
L'arrêté n'est pas soumis à l'obligation de transmission des actes au contrôle de légalité.
L'arrêté d'attribution est nécessaire pour la prise en compte de la NBI dans le calcul de la pension de l'agent : cela va se traduire par le versement d'un supplément de pension calculé en fonction de son montant et de sa durée de perception.
- **La NBI n'est plus versée lorsque l'agent quitte ou cesse d'exercer les fonctions** au titre desquelles il la percevait. En effet, le bénéfice de la NBI comporte un caractère temporaire qui s'interrompt avec la cessation des fonctions y ouvrant droit.
- **Un arrêté de retrait de la NBI** doit être pris (voir modèle en annexe), et doit être motivé.

II. Les bénéficiaires

A – Le cadre général

Sont éligibles à la NBI :

- Les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires à temps complet,
- Les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires à temps non complet,
- Les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires à temps partiel,

AINSI QUE, concernant les agents contractuels :

- **EXCLUSIVEMENT les agents contractuels de droit public reconnus travailleurs handicapés**, recrutés sur le **fondement de l'article L 352-4 du CGFP**, ex-article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (CAA Nancy, 17 novembre 2005, n° 00NC00952-01NC01299 ; CAA de Versailles, 14 mars 2019, n° 16VE02288).

B – Les situations spécifiques

Les agents détachés

Le fonctionnaire en détachement est soumis aux dispositions applicables à l'emploi dans lequel il est détaché.

Ainsi, lorsque l'emploi de détachement comporte des fonctions éligibles à la NBI, cet élément de rémunération est versé par l'organisme d'accueil (CAA Bordeaux, 21 juin 2004, Département de la Guadeloupe, n° 00BX02111).

A l'inverse, un fonctionnaire qui percevait la NBI dans son emploi d'origine ne peut pas en conserver le bénéfice pendant le détachement :

- en cas de changement de fonction, si les fonctions de l'emploi d'accueil n'y ouvrent pas droit,
- si la réglementation applicable à l'emploi d'accueil ne prévoit pas ce complément de rémunération bien que l'agent assure des fonctions identiques dans l'emploi de détachement.

La mise à disposition

Les agents mis à disposition qui exerçaient des fonctions éligibles à la NBI dans leur collectivité ou établissement public d'origine ne peuvent pas continuer à la percevoir au titre des fonctions occupées dans leur administration d'origine et qu'ils n'exercent plus (CAA de Marseille, 10 mai 2022, n° 20MA00388).

La collectivité d'origine ne peut pas non plus leur verser une NBI pour des fonctions exercées dans la collectivité d'accueil (CAA de Paris, 24 octobre 2017, n° 16PA00996).

Le remplacement temporaire d'un agent absent

Le bénéficiaire de la NBI étant lié à l'exercice permanent des fonctions, le fonctionnaire qui remplace un agent temporairement (congés annuels ou congé de maternité par exemple) ne peut prétendre à l'octroi de cette bonification, même s'il exerce effectivement les fonctions du titulaire de l'emploi : en effet, sauf exceptions (*cf. infra*), le fonctionnaire temporairement absent continue de la percevoir (CE, 13 juillet 2012, n° 350182).

Les fonctionnaires qui consacrent au moins 70% d'un service à temps complet à une activité syndicale

La loi déontologie du 20 avril 2016 et, pour son application, le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 sont intervenus afin de garantir les droits des agents exerçant une activité syndicale.

Ainsi, **les fonctionnaires qui consacrent au moins 70% d'un service à temps complet une activité syndicale bénéficient du maintien de la NBI.**

Le CE a précisé que cette quotité de 70% d'un service à temps plein consacré à l'activité syndicale peut être satisfaite en combinant la décharge d'activité et la mise à disposition avec les autres moyens ayant les mêmes objets prévus par la réglementation, comme le crédit d'heures ou les autorisations d'absence (CE, 13 juillet 2021, n° 452072)

Enfin, l'article 13 du décret précité précise que ce maintien n'est possible que si le fonctionnaire concerné a exercé pendant une durée d'au moins six mois des fonctions donnant lieu au versement d'une nouvelle bonification indiciaire avant sa décharge ou sa mise à disposition.

III. Les agents exclus

Il s'agit d'une part des agents contractuels : en effet, hormis les agents contractuels reconnus travailleurs handicapés et recrutés sur le fondement de l'article L 352-4 du CGFP, **les agents contractuels de droit public sont exclus de la perception de la NBI, même s'ils exercent des fonctions y ouvrant droit** (CE, 26 juin 2023, *Syndicat Force ouvrière de la collectivité européenne d'Alsace*, n° 458775), ainsi que les agents contractuels de droit privé.

A souligner : cette différence de traitement entre les fonctionnaires et les agents contractuels n'est pas contraire au principe d'égalité (CE, 10 décembre 2021, n° 451287).

Le juge administratif précise par ailleurs qu'afin de leur attribuer un avantage équivalent à celui des fonctionnaires éligibles à la NBI, il peut être tenu compte du niveau de responsabilité ou de la technicité particulière de l'emploi occupé par l'agent contractuel dans la détermination de son niveau de rémunération, soit dans le contrat initial, soit par un avenant (CE, 26 juin 2023, *Syndicat Force Ouvrière des personnels de la collectivité européenne d'Alsace*, n° 458775).

D'autre part, sont également exclus les agents :

- en disponibilité,
- en congé parental,
- en surnombre (CAA de Douai, 12 décembre 2019, n° 18DA02608),
- en période de préparation au reclassement (PPR),
- suspendus à titre conservatoire (CAA de Bordeaux, 18 décembre 2017, n° 15BX04176),
- exclus temporairement des fonctions,
- en congé de longue durée (CE, 6 novembre 2002, n° 223041),
- et, si l'agent est remplacé dans ses fonctions, en cas de congé de longue maladie.

IV. Les modalités de versement

La NBI constitue un élément de la rémunération à part entière, elle s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent.

- **Elle est versée mensuellement à raison des fonctions exercées.**

- Elle est proratisée sur le temps de travail du fonctionnaire.
Ce principe s'applique aux agents **à temps partiel, à temps non complet ou en retraite progressive.**

EXEMPLE 1 : Un agent qui travaille à temps partiel pour une quotité de 80 % d'un temps complet, percevra une NBI égale à 6/7ème de la NBI attribuée pour un temps complet.

EXEMPLE 2 : Un agent qui travaille à temps non complet (17,5/35ème), percevra une NBI égale à 17,5/35ème de la NBI attribuée pour un temps complet.

- Elle est **prise en compte** pour le calcul du **supplément familial de traitement** et de **l'indemnité de résidence**.
- Un agent ne peut pas cumuler plusieurs NBI. Si un agent peut prétendre au versement de plusieurs NBI, **seule la plus élevée pourra être versée** (CE, 16 mars 2003, Ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche, n° 217324).
En revanche, **dans le cadre d'un cumul de fonctions ou d'emplois, il est possible de cumuler deux NBI** (par exemple : agent à temps non complet sur plusieurs emplois : CE, 6 février 2004, Syndicat Sud Travail – Syndicat CFDT-Syntef, n° 242169).
- Lorsque l'attribution de la bonification indiciaire est liée à des conditions de strates démographiques et, qu'à la suite du recensement, une collectivité passe d'une catégorie démographique à une catégorie démographique différente, **le fonctionnaire bénéficiaire de la NBI conserve cet avantage pendant la durée où il continue, au sein de la même collectivité, d'exercer les fonctions y ouvrant droit** (article 2 du décret n° 2006-779).

- **La NBI entre dans le calcul de la pension de retraite (CNRACL).**

Elle donne droit à un supplément de pension (celui-ci est égal à la moyenne de la NBI perçue, multipliée par la durée de la perception exprimée en trimestres liquidables et par le taux de rémunération applicables à la date d'ouverture des droits).

RAPPEL : le versement de la NBI fait **obligatoirement l'objet d'un arrêté** (cf. en ce sens : CRC des Pays de la Loire, jugement n° 2015-0007 du 16 juillet 2015).

V. Les incidences de la NBI sur le régime indemnitaire

RAPPEL : la NBI n'est pas classée dans la catégorie des primes et indemnités : **elle est distincte du régime indemnitaire.**

Ainsi, **une collectivité territoriale ou un établissement public ne peut pas refuser le versement de la NBI au motif au que l'agent perçoit également des primes** (CAA Nantes, 29 mai 2017, n° 16NT00481 ; CE, 6 novembre 1998, n° 185578 185614).

En outre, **le bénéfice de NBI ne permet pas de réduire le montant de l'IFSE versée à un fonctionnaire** (TA Nîmes, 8 février 2024, n°2104404).

Par ailleurs, **la NBI s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul** (art. 4 décret n° 93-863 du 18 juin 1993) :

- des primes et indemnités calculées en pourcentage du traitement et non prises en compte pour le calcul de la retraite ; les deux conditions sont cumulatives.
- de la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction,
- du taux de rémunération des heures complémentaires prévu au sein du décret n°2020- 592 du 15 mai 2020 (raisonnement identique à celui des IHTS),
- du taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

VI. Les incidences des congés sur la NBI

Bien que l'attribution de la NBI soit liée à l'exercice effectif des fonctions, certaines situations d'absence permettent toutefois son maintien. Ainsi, en application de l'article 2 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993, le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux fonctionnaires stagiaires et titulaires dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée :

- des congés annuels (y compris les congés bonifiés),
- des jours ARTT et des jours d'autorisations d'absence ; Il en va ainsi même si l'agent n'avait pas vocation à reprendre ses fonctions à l'issue de ses congés du fait de son départ à la retraite et que son employeur avait procédé à son remplacement (TA Dijon, 2 mars 2023, n°2102790).
- des périodes de congés annuels correspondant à l'utilisation de jours épargnés sur le compte épargne temps ;
- des congés de maladie ordinaire (CMO) ;
- du congé pour une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- des congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;
- des congés de longue maladie (CLM), uniquement si l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

RAPPEL : **elle n'est pas maintenue pendant les congés de longue durée** (CAA de Marseille, 3 novembre 2015, n° 14MA01342).

VII. NBI versée à tort : la prescription biennale

L'administration dispose en matière de rémunération, d'un **délai de 2 ans à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné**, pour réclamer des sommes qu'elle a indûment versées à un agent, quelle que soit l'origine de l'irrégularité (erreur de liquidation) y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive (article 37-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Il s'agit d'une **prescription biennale**.

EXEMPLE : Le 1^{er} février 2024, un arrêté d'attribution d'une NBI est pris en faveur d'un agent qui n'occupe pas les fonctions y ouvrant droit.
L'autorité territoriale ne s'en aperçoit que le 20 juin 2024.
La décision d'octroi de la NBI est devenue définitive, et ne peut plus être retirée.
Néanmoins, l'autorité territoriale peut réclamer à l'agent la NBI qu'il a perçue depuis le mois de février, du moment qu'un délai de deux ans ne s'est pas écoulé.
Ainsi, la NBI versée en février 2024 peut être réclamée jusqu'au 28 février 2026.

L'organe délibérant **après avis de l'agent comptable** peut accorder à l'agent **une remise gracieuse** sur la dette qui résulte du trop-perçu (*QE, AN n° 3294 du 11 septembre 2007 ; QE AN n° 3924 du 04 novembre 2008 ; article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*).

VIII. Absence ou omission de versement de la NBI : la prescription quadriennale

RAPPEL : la NBI constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions pour l'obtenir : son versement est obligatoire par la collectivité.

Il convient d'effectuer les éventuels rappels de traitement correspondants en tenant compte des fonctions exercées.

Ainsi, lorsque l'autorité territoriale constate qu'elle a omis de verser la NBI à un agent sur une période donnée, il est possible de la lui verser sous forme de rappel sur salaire **avec un effet rétroactif sur une période de 4 ans à partir du premier jour de l'année suivante celle au cours de laquelle les droits ont été acquis** (article 1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ; TA de Nîmes, 23 avril 2024, n° 2202304).

EXEMPLE : CE, 21 mars 2011, n° 339062
Un agent demande en septembre 2008 à son employeur le versement de la NBI pour une période allant de 1997 à 2008. L'autorité territoriale lui oppose la prescription quadriennale en invoquant l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 précitée.
Le juge considère que la demande de l'agent n'ayant été formée qu'en septembre 2008, celui-ci ne peut obtenir le versement de la NBI que pour les quatre dernières années (2004-2008). En revanche toutes les créances antérieures à 2004 (1997-2003) sont prescrites.

Le rappel de NBI s'effectue par le biais d'un bulletin de paie sur lequel apparaissent les cotisations de sécurité sociale, la CSG et la CRDS. Les taux des prélèvements sont ceux en vigueur au moment du versement du rappel de ces sommes. De même, le rappel de traitement doit tenir compte des différentes évolutions de la valeur du point d'indice sur la période considérée.

IX. NBI « Zones à caractère sensible »

Les modalités de versement figurent à l'article 3 du décret n° 2006-780 et sont identiques à celles décrites précédemment, à l'exception de la clause de sauvegarde qui n'a pas été reprise.

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a institué la référence « quartiers prioritaires de la ville » destinée à remplacer celle de « zone urbaine sensible ». **Le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 fixe la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.**

Le décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 a donc été modifié pour prendre en compte cette nouvelle classification.

Ainsi, la NBI versée pour l'exercice de fonctions éligibles exercées à titre principal (*) dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville :

- est versée mensuellement ;
- est proratisée pour les agents à temps non complet, à temps partiel ou en cessation progressive d'activité ;
- est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ;
- est soumise au principe de non cumul (l'agent qui peut percevoir du même employeur la NBI au titre de plusieurs fonctions éligibles, bénéficie de celle ayant le montant le plus élevé) ;
- cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait ;
- est prise en compte pour le calcul de la retraite.

(*) Pour être considéré comme exerçant « à titre principal » ses fonctions dans une zone éligible, l'agent doit y exercer pour plus de la moitié de son temps de travail. (*quest. écr. AN n° 126701 du 24 janv. 2012*)

X. NBI au titre des emplois administratifs de direction

Les modalités de versement figurent aux articles 1 et 3 des décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001, et sont identiques à celles décrites précédemment.

Ainsi, la NBI versée pour l'exercice de fonctions éligibles exercées au titre des emplois administratifs de direction :

- est versée mensuellement ;
- est proratisée pour les agents à temps non complet, à temps partiel ou en cessation progressive d'activité ;
- est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ;
- cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait ;
- est prise en compte pour le calcul de la retraite.

ANNEXES

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

Fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières

Désignation des fonctions éligibles	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
<p>1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.</p> <p><i>Observations du CDG :</i> -Les fonctions de conseiller technique doivent correspondre au statut particulier : refus de l'octroi de la NBI à une puéricultrice cadre de santé (CAA Marseille, 7 février 2017, Mme C., n° 15MA03844).</p>	50
<p>2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements.</p>	35
<p>3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.</p>	25
<p>4. Coordination de l'activité des sage-femmes.</p>	35
<p>5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.</p>	19
<p>6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile.</p>	20
<p>7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture.</p>	20
<p>8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance.</p> <p><i>Observations du CDG :</i> -Un centre de loisirs ne peut, selon le juge administratif, être regardé, au sens des dispositions de la NBI relative à la « direction d'établissements et de service d'accueil de la petite enfance », comme un tel établissement (TA Toulouse, 22 décembre 2015, Mme Lescure, n° 1202590). -Les agents assurant la direction de relais assistantes maternelles (RAM) ne bénéficient pas de cette NBI car les RAM ne sont pas des structures destinées directement à la garde des enfants mais des lieux d'accueil, de rencontre entre les parents et les assistantes maternelles (QE n° 17357, JO Sénat du 5 septembre 1996).</p>	15
<p>9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées.</p>	EHPAD : 30 Autres structures : 20
<p>10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifié</p> <p><i>Observations du CDG :</i> -Sont exclus les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel pour lesquels un dispositif spécifique d'attribution de la NBI est prévu (cf. infra) ; -Sur la notion même « d'encadrement d'un service », les responsables des ressources humaines des collectivités territoriales pourront utiliser la méthode du faisceau d'indices, afin d'éclairer l'autorité territoriale dans sa prise de décision.</p>	25

<p>Seront ainsi prises en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les compétences de l'agent ou des agents à encadrer, étant entendu que les collaborateurs doivent mobiliser des savoir-faire requérant la technicité au titre de laquelle l'encadrant bénéficie d'une bonification indiciaire. Les fonctions d'accueil ou de secrétariat, réalisées à titre exclusif, ne sauraient en conséquence rentrer dans le champ d'application de la mesure ; - la participation du bénéficiaire potentiel au processus de recrutement de son ou ses collaborateurs, à l'évaluation, à la définition des missions, à l'organisation du temps de travail du ou des agents du service (Rép. min., n° 6701 JOAN 12/02/2008). <p>-L'utilisation du terme « administratif » est restrictive et ne permet pas l'extension de la NBI aux personnels encadrant un service relevant d'une autre filière (CE, 26 avril 2013, n° 352683).</p> <p>-L'équipe doit être composée d'au moins vingt agents (qui ne sont pas nécessairement à temps plein).</p> <p>-L'organigramme de la collectivité ou de l'établissement public peut constituer un élément d'appréciation du positionnement hiérarchique de l'agent, ce document ne revêtant pas un caractère purement prospectif (CAA Marseille, 24 juin 2003, n° 99MA01256).</p>	
<p>11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifié.</p> <p><u>Observations du CDG :</u></p> <p>-La notion de service administratif s'entend de la nature du service, plus que de la filière à laquelle appartiennent les agents le composant. La liste exhaustive des services concernés est d'ailleurs de nature à cerner assez précisément le périmètre éligible (QE n° 18842, JO Sénat du 16 février 2002, p. 433).</p> <p>-Une réponse ministérielle (QE n° 6701, JOAN du 9 octobre 2007, p. 6044 ; réponse JOAN du 12 février 2008, p. 1181) précise ces éléments : « Sur la notion même « d'encadrement d'un service », les responsables des ressources humaines des collectivités territoriales pourront utiliser la méthode du faisceau d'indices, afin d'éclairer l'autorité territoriale dans sa prise de décision. Seront ainsi prises en compte les compétences de l'agent ou des agents à encadrer, étant entendu que les collaborateurs doivent mobiliser des savoir-faire requérant la technicité au titre de laquelle l'encadrant bénéficie d'une bonification indiciaire. Les fonctions d'accueil ou de secrétariat, réalisées à titre exclusif, ne sauraient en conséquence rentrer dans le champ d'application de la mesure ; la participation du bénéficiaire potentiel au processus de recrutement de son ou ses collaborateurs, à l'évaluation, à la définition des missions, à l'organisation du temps de travail du ou des agents du service. Le juge administratif a noté qu'en cas de litige relatif à une attribution, l'organigramme de la collectivité ou de l'établissement public peut constituer un élément d'appréciation du positionnement hiérarchique de l'agent, ce document ne revêtant pas un caractère purement prospectif (CAA Marseille, 24 juin 2003, n° 99MA01256). Concernant la notion « d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité » qui fait également l'objet d'une demande de précision, il est rappelé qu'un répertoire des métiers territoriaux, dont l'élaboration a été coordonnée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), permettra de guider utilement les gestionnaires des ressources humaines. »</p> <p>-Le juge administratif (CAA Marseille, 22 novembre 2016, Mme B. A., n° 15MA04420) précise que « la condition tenant aux fonctions d'encadrement d'un service administratif exercées par l'agent et celle tenant à la technicité requise sont cumulatives ; qu'il résulte également de ces dispositions, rapprochées des autres dispositions du tableau I annexé au décret du 3 juillet 2006, que le bénéfice de la</p>	25

<p><i>nouvelle bonification indiciaire qu'elles prévoient est lié non à la nature administrative de la fonction exercée par l'agent mais à l'objet du service dont il assure l'encadrement ».</i></p> <p><i>-Dans un arrêt du 11 février 2021 (CAA de Lyon, 11 février 2021, Mme H. F., n° 18LY04264), le juge administratif rappelle d'une part que la condition tenant aux fonctions d'encadrement exercées par l'agent et celle tenant à la technicité requise sont cumulatives et apporte d'autre part des éléments permettant de caractériser la technicité : « Il ressort des pièces du dossier que Mme F... assure la gestion des personnels placés sous son autorité, dans toutes ses dimensions quotidiennes : recrutement, gestion et organisation du temps de travail des agents, évaluation et proposition d'avancement, mise à jour des fiches de poste. Mme F... est chargée également de l'élaboration et du pilotage du budget de son service. En outre, d'une part, elle rédige les actes et documents de passation des marchés publics afférents à son service qui requièrent une connaissance technique particulière, propre au service de l'éducation qu'elle dirige, d'autre part, elle assure le suivi de l'exécution de ces marchés. Enfin, Mme F... est chargée, outre l'assistance et le conseil aux élus, des réclamations et des litiges relatifs au fonctionnement de son service. La commune d'Ugine n'apportant aucun élément sérieux et utile de nature à établir que le critère de technicité serait uniquement assuré par ses services généraux et à justifier ainsi la décision critiquée, les missions exercées par Mme F... doivent être regardées comme comportant la technicité requise par les dispositions précitées du décret du 3 juillet 2006, lui ouvrant droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire ».</i></p> <p><i>-Ne constituent pas des fonctions d'encadrement au sens de la NBI n° 11 de simples tâches de gestion, d'information et de mise en œuvre de procédures internes en tant que relais de proximité. Par ailleurs, la circonstance que l'agent puisse voir sa responsabilité civile ou pénale engagée ne présume pas une telle fonction d'encadrement, quand bien même il exerce ses fonctions avec rigueur et professionnalisme. Il en est de même de la technicité, de la discrétion, de l'esprit d'initiative et des qualités relationnelles qui, s'ils témoignent de certaines qualités du fonctionnaire, ne définissent pas par eux-mêmes des fonctions d'encadrement (CAA Toulouse, 30 décembre 2022, M. A., n° 20TL21545).</i></p>	
<p>12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.</p>	25
<p>13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaire.</p> <p><i>Observations du CDG :</i></p> <p><i>-La notion d'obligations spéciales est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale. Toutefois, le décret fait des obligations spéciales une caractéristique constante des secrétariats concernés, excluant les secrétariats soumis occasionnellement à des surcharges de travail (qui sont indemnisés en heures supplémentaires).</i></p> <p><i>-Ainsi, la NBI ne peut pas être versée aux agents accomplissant un service hebdomadaire normal (CAA Marseille, 19 décembre 2000, n° 97MA10398)</i></p>	10
<p>14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'État, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.</p>	30
<p>15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France ».</p>	30
<p>16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.</p>	20
<p>17. Chef de bassin (domaine sportif).</p>	15
<p>18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas</p>	15

<p>la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.</p> <p><u>Observations du CDG :</u> - Les techniciens territoriaux exerçant les fonctions de directeur des services techniques dans les collectivités et établissements publics locaux, quelle qu'en soit l'importance, peuvent bénéficier, lorsqu'il n'existe pas d'ingénieur territorial, de 15 points d'indice majoré au titre de la nouvelle bonification indiciaire (Rép. min., n°27456 JOAN du 24/01/2000 ; Rép. min., n°22571 JOAN du 22/03/1999).</p>	
<p>19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents</p> <p><u>Observations du CDG :</u> Trois critères cumulatifs doivent être réunis : - l'agent exerce une fonction d'encadrement de proximité d'une équipe, c'est-à-dire exerce des fonctions de responsabilité hiérarchique, sans intermédiaire (TA de Grenoble, 14 mars 2023, n° 2001301). La reconnaissance de cette notion d'encadrement résultera d'un faisceau d'indices : contrôle et coordination d'agents, gestion des congés et des absences, fixation des objectifs annuels, gestion des emplois du temps, évaluation et notation. - cette équipe est à vocation technique. L'équipe doit avoir une vocation à prédominance technique (par exemple l'entretien courant des bâtiments, la gestion des poubelles) (CAA Douai, 10 juin 2021, n° 20DA01122). En revanche, ne pourra pas bénéficier de la NBI, un agent qui encadre une équipe composée de 11 agents qui exercent des missions de nature sociale et d'animation (CAA Toulouse, 04 avril 2023, n° 21TL20369). - l'équipe doit être composée d'au moins cinq agents (qui ne sont pas nécessairement à temps plein) (CAA Bordeaux, 27 avril 2018, n° 16BX02327). Dès lors que les agents encadrés sont eux-mêmes responsables d'équipes, ils ne constituent plus un service à vocation technique en tant que tel (TA de Grenoble, 14 mars 2023, n°2001301).</p>	15
<p>20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune.</p> <p><u>Observations du CDG :</u> -L'agent doit avoir sous ses ordres au moins un agent (appartenant à la filière de la police municipale ou à une autre filière) car cette NBI vise à compenser les sujétions liées à des fonctions d'encadrement. -La NBI ne peut être accordée qu'à un seul agent de police responsable d'un service municipal de police. Il doit y avoir une unité d'encadrement des policiers municipaux (QE n° 43241, JOAN du 25 novembre 1996).</p>	<p>Agent ayant sous ses ordres moins de 5 agents : 10</p> <p>Agent ayant sous ses ordres de 5 à 25 agents : 15</p> <p>Agent ayant sous ses ordres plus de 25 agents : 18</p>

Fonctions impliquant une technicité particulière

Désignation des fonctions éligibles	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes.	Régie de 3 000 € à 18 000 € : 15 Régie supérieure à 18 000 € : 20
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992. <i>Observations du CDG :</i> -Le maître d'apprentissage est la personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur ; il a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis. -La qualité de maître d'apprentissage ne s'entend que dans le cadre d'un contrat d'apprentissage et non d'un contrat accompagnement dans l'emploi. À ce titre, la mention de l'encadrement d'un apprenti au sein de la fiche d'évaluation et la contribution à la formation de jeunes professionnels accueillis au sein de la commune ne suffisent pas à démontrer que l'agent ait exercé les fonctions de maître d'apprentissage (CAA Douai, 19 janvier 2023, n° 22DA00552). -L'attribution de la NBI est d'application stricte : la notion de tutorat de maître d'apprentissage ne peut se voir substituer une autre comme l'accueil d'étudiants ou d'élèves stagiaires ou le tutorat des emplois d'avenir (QE n° 39231, JOAN 21/01/2014).	20
23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur.	13
24. Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers.	16
25. Gardiens d'HLM.	10
26. Thanatopracteur.	15
27. Dessinateur.	10
28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement.	15
29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	10
30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	25
31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels.	10
32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère.	15

Fonctions d'accueil exercées à titre principal

A souligner : appréciation du caractère « principal »

La réglementation relative à la NBI ne comporte pas d'indication de temps de travail permettant d'apprécier le caractère "principal" de la fonction.

Cependant, le juge administratif considère que les dispositions prévoyant le bénéfice de la NBI à raison de l'exercice principal de fonctions d'accueil doivent être interprétées comme réservant ce droit aux agents dont l'emploi implique qu'ils consacrent plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public : doivent ainsi être prises en compte les heures d'ouverture au public du service si l'agent y est affecté dans des fonctions d'accueil du public, ainsi que, le cas échéant, le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes, notamment au cours de l'accueil téléphonique qu'il assure » (CE, 7 juin 2007, n° 284380 ; CAA de paris, 18 octobre 2022, n° 21PA01481).

La notion d'accueil du public a été définie par une réponse ministérielle comme : « Les fonctions conduisant les agents qui les exercent à avoir des contacts directs et permanents avec le public et qui constituent l'essentiel de leur activité comme, notamment les emplois de guichet. Il peut s'agir de l'accueil physique des usagers mais aussi de l'accueil téléphonique ou encore d'une combinaison de ces deux formules conduisant ces agents à une certaine polyvalence permettant de décharger des services souvent très sollicités (réponses à des questions simples, souvent répétitives). L'accueil du public peut ainsi être un élément indispensable au traitement d'un dossier (état civil, aide sociale,...) ou bien représenter une aide aux usagers destinée à faciliter leurs démarches administratives. » (Rép. min., n° 53255 JOAN 05/02/2001 ; Rép. min., n° 24381 JOAN 25/02/2020 ; CAA Paris, 18 octobre 2022, n° 21PA01481).

En revanche, ne sont pas concernées les fonctions de secrétariat, de bureau et de gestion des dossiers (TA Lille, 16 mars 2023, n° 2009482 ; CAA Bordeaux, 18 décembre 2017, n° 16BX01411) ou encore de contrôleur de la prestation de compensation du handicap même si cela implique des contacts périodiques avec les bénéficiaires (CAA Bordeaux, 2 novembre 2020, n° 18BX02974).

Désignation des fonctions éligibles	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
<p>33. Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux ou intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le CNFPT et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux.</p> <p><i>Observations du CDG :</i> -Seuls les agents des collectivités de plus de 5 000 habitants exerçant des fonctions d'accueil à titre principal sont éligibles à la NBI : aucune disposition identique n'est prévue pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants (Rép. Min., n° 44703 JOAN 19/04/2022). -Si le critère d'attribution de cette NBI pour une commune, est celui de sa population, pour un établissement public intercommunal, ce doit être la population de l'ensemble des communes le composant » (Rép. min., n° 20890 JOAN 01/07/2008). -Les missions susceptibles d'être exercées par les ASVP sont précisées par la circulaire du 28 avril 2017 relative au rôle des agents de surveillance de la voie publique et les missions des policiers municipaux sont précisées à l'article L. 511-1 du code de sécurité intérieure. Ces textes ne prévoient pas la possibilité pour les fonctionnaires qui accomplissent ces missions d'exercer des fonctions d'accueil. En conséquence, ils ne peuvent pas bénéficier de la NBI au titre du point 33 (Rép. min., n° 25311 JO Sénat, 20/01/2022).</p>	10
<p>34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue.</p>	10

Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés

Désignation des fonctions éligibles	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
35. Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants.	30
<p>36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants.</p> <p><i>Observations du CDG</i> -La NBI est de 30 points depuis le 2 mars 2022. -Dans la réponse ministérielle publiée au JO Sénat du 5 mai 2022 (QE n° 27297, JO Sénat du 17 mars 2022), le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques précise que « s'agissant des conditions d'attribution de la NBI, l'article 2 du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit que les fonctionnaires qui exercent à temps partiel ou à temps non complet une activité rendant éligible à la NBI bénéficient d'une fraction de celle-ci. En conséquence, si deux fonctionnaires exercent, à mi-temps, les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants, ils bénéficient chacun d'une NBI de 15 points d'indice majorés ».</p>	30
<p>37. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).</p> <p><i>Observations du CDG</i> -Cette NBI concerne les attachés territoriaux qui exercent les fonctions de directeur dans les établissements publics locaux (communaux, départementaux, régionaux, mixtes), assimilables par leurs compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer, à une commune de plus de 2 000 habitants et n'ayant pas la possibilité de créer un emploi fonctionnel.</p>	30
<p>38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics.</p>	15
<p>39. Direction d'OPHLM.</p>	Jusqu'à 3 000 logements : 30 De 3 001 à 5 000 logements : 35
<p>40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an.</p>	30
<p>41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000</p>	10

<p>habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique.</p> <p><u>Observations du CDG :</u> <i>L-a polyvalence doit être prouvée (CAA de Douai, 19 janvier 2023, n° 22DA00552) -La polyvalence des tâches d'entretien doit comporter des éléments de salubrité : ainsi, un agent dont les tâches consistent essentiellement dans le nettoyage de la mairie et de l'école, et l'entretien des espaces verts, sans missions liées à la salubrité en dépit de formations dans ce domaine, et qui participe plus ponctuellement à des tâches plus techniques comme l'agencement de la cuisine polyvalente, ne saurait bénéficier de la NBI (CAA Bordeaux, 3 janvier 2017, M. A., n° 15BX01586 ; CAA Douai, 22 février 2018, M. A., n° 16DA00677). -Lorsqu'un agent est chargé ponctuellement et accessoirement de tâches diverses, ses fonctions ne l'amènent pas forcément à accomplir habituellement des fonctions polyvalentes au sens de la NBI n° 41. En effet :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>-s'il résulte de sa fiche de poste qu'il exerce des tâches d'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments publics et, dans ce cadre, se livre ponctuellement à des activités de peinture, de maçonnerie et de menuiserie, les seules circonstances que cette fiche de poste mentionne qu'il pourra être amené à réaliser « toute activité nécessaire au bon fonctionnement du service » et qu'un certificat de travail signé de la maire de la commune précise qu'il exerce en tant qu'« agent d'entretien polyvalent » ne suffisent pas à établir qu'il occupe des fonctions polyvalentes [...]</i> ; <i>-s'il résulte par ailleurs des attestations d'habitants de la commune produites par l'intéressé, qu'il s'occupe de la collecte d'ordures, de la conduite d'un tracteur, de la mise en place de matériel et de l'entretien de plantes pour une association locale, ces attributions complémentaires sont toutefois de la nature de celles relevant des fonctions d'un agent d'entretien et ne font pas appel à la compétence ou à la technicité de plusieurs métiers en dépit de la diversité des tâches confiées à l'intéressé.</i> 	
<p>42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon critères précisés par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).</p>	<p>10</p>

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible

Les bénéficiaires de la NBI au titre de l'exercice de fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville bénéficient d'une majoration maximale de 50 % des points déjà acquis en cette qualité lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public après avis du comité social territorial.

Pour la Haute-Garonne, seuls certains quartiers de Blagnac (Barradels), Colomiers (Grand Val d'Aran-en-Jacca, Le Seycheron), Cugnaux (Vivier Maçon), Muret (Saint-Jean, Centre Ouest), Saint-Gaudens (Coeur et quartier de Saint-Gaudens) et Toulouse (Empalot, Pradettes, Grand Mirail, Arènes, Izards - 3 Cocus - La Vache, Cépière Beauregard, Breguet Lecrivain - Saint Exupéry, Soupetard, La Gloire, Lalande Nord, Ginestous, La Fourquette) sont concernés par ce décret. En dehors de ces cas, la NBI définie dans ce décret ne peut être attribuée (décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains).

Fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle

Désignation des fonctions éligibles dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
1. Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives.	20
2. Sage-femme.	20
3. Moniteur éducateur.	15
4. Assistant socio-éducatif. <i>Observations du CDG :</i> <i>Pour une illustration d'octroi de la NBI : CAA de Toulouse, 24 septembre 2024, Commune de Muret, n° 22TL21989</i>	20
5. Educateur de jeunes enfants.	15
6. Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle.	10
7. Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial.	10
8. Psychologue.	30
9. Puéricultrice.	20
10. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile.	20
11. Infirmier.	20
12. Auxiliaire de puériculture.	10
13. Auxiliaire de soins.	10
14. Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif.	15

15. Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible.	10
16. Animation. <i>Observations du CDG :</i> <i>Pour une illustration d'octroi de la NBI : CAA de Toulouse, 24 septembre 2024, Commune de Muret, n° 22TL21990</i>	15
17. Conception et coordination dans le domaine administratif.	20
18. Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale.	15
19. Tâches d'exécution en matière d'administration générale.	10
20. Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques. <i>Observations du CDG :</i> <i>-Sur la définition des critères permettant de distinguer la NBI n° 20 « assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques » de la NBI n° 21 « magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques », cf. CAA de Versailles, 2 décembre 2021, Mme B., n° 19VE01480.</i>	20
21. Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques. <i>Observations du CDG :</i> <i>Pour une illustration récente d'octroi de la NBI : CAA de Toulouse, 24 septembre 2024, Commune de Muret, n° 22TL21988 ;</i> <i>-Refus de l'octroi de la NBI (CAA Paris, 7 juillet 2017, Mme C., n° 17PA00532) : faute de relation significative avec les usagers issus de quartiers prioritaires de la politique de la ville (seuls 17,8 % des inscrits à une bibliothèque proviennent de ces zones d'habitation), l'agent ne peut prétendre à la NBI.</i>	10

Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
22. Infirmier.	20
23. Assistant socio-éducatif.	20

Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
24. Infirmier.	15
25. Assistant socio-éducatif.	15

Fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite de travaux

Désignation des fonctions éligibles dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
26. Gardien d'HLM.	15
27. Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes.	15
28. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques.	10
29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques.	10
<p>31. Police municipale.</p> <p><i>Observations du CDG : ASVP et police municipale</i> <i>La CAA de Marseille (22 octobre 2020, M. B. C., n° 19MA03223 est venu préciser que « les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique [...] ont pour objet, d'une part, de sécuriser la traversée des piétons lors des entrées et sorties des établissements scolaires en facilitant celles-ci et en rappelant les règles du Code de la route aux automobilistes, d'autre part, de lutter contre le stationnement anarchique et/ou irrégulier en contrôlant les véhicules en stationnement, en s'assurant du paiement de la redevance sur les parkings payants et en veillant au respect des arrêtés de police en matière de stationnement, et, enfin, de lutter contre l'insalubrité en prévenant et sensibilisant les administrés aux règles de salubrité, en constatant l'abandon de déchets et déjections sur la voie publique et en capturant les animaux domestiques errants. Si certaines de ces missions relèvent aussi de la police municipale, telle que définie à l'article L.2212-2 du CGCT [...], elles n'intègrent pas l'ensemble des fonctions et prérogatives dévolues aux agents de police municipale en application de l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure [...] Il suit de là que les missions d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) sont plus limitées que celles des policiers municipaux, qui sont, au titre des fonctions de sécurité [...] seuls éligibles à la NBI ».</i></p>	15

Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
32. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	20
33. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	20

Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
34. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	15
35. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	15

Décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Fonctionnaires détachés sur l'un des emplois administratifs de direction

Emplois fonctionnels	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
1. Directeur général des services de la région Ile-de-France	120
2. Directeur général des services des communes de Lyon et de Marseille	120
3. Directeur général des communautés urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants	120
4. Directeur général des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants	100
5. Directeur général des services des départements de plus de 900 000 habitants	100
6. Directeur général des services des communes de plus de 400 000 habitants	100
7. Directeur général des communautés urbaines de 400 000 à 1 000 000 d'habitants	100
8. Directeur général des communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants	100
9. Directeur général des communautés de communes de plus de 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	100
10. Directeur général des services des régions d'au plus 2 000 000 d'habitants	80
11. Directeur général des services des départements de 500 000 à 900 000 habitants	80
12. Directeur général des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants	80
13. Directeur général des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	80
14. Directeur général des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	80
15. Directeur général adjoint des services de la région Ile-de-France	80
16. Directeur général des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants	60
17. Directeur général des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	60

18. Directeur général des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	60
19. Directeur général adjoint des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants	60
20. Directeur général adjoint des services des départements de plus de 900 000 habitants	60
21. Directeur général adjoint des services des communes de plus de 400 000 habitants	60
22. Directeur général adjoint des communautés urbaines et communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants	60
23. Directeur général adjoint des communautés de communes de plus de 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	60
24. Directeur général adjoint des services des régions d'au plus 2 000 000 d'habitants	50
25. Directeur général adjoint des services des départements de 500 000 à 900 000 habitants	50
26. Directeur général adjoint des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants	50
27. Directeur général adjoint des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	50
28. Directeur général adjoint des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	50

Décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Fonctionnaires détachés sur l'un des emplois administratifs de direction

Emplois fonctionnels	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
1. Directeur général des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants	35
2. Directeur général des communautés d'agglomération de 10 000 à 40 000 habitants	35
3. Directeur général des communautés de communes de 10 000 à 40 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	35
4. Directeur général adjoint des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants	35
5. Directeur général adjoint des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	35
6. Directeur général adjoint des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	35
7. Directeur général des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants	30
8. Directeur général adjoint des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants	25
9. Directeur général adjoint des communautés d'agglomération de 20 000 à 40 000 habitants	25
10. Directeur général adjoint des communautés de communes de 20 000 à 40 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	25

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE BONIFICATION INDICIAIRE**

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président de.....

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique (CGFP),
Vu le décret n°93-863 du 18 juin 1993, relatif aux conditions de mise en service de la nouvelle bonification indiciaire de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale,
Considérant que **M.....** exerce les fonctions suivantes **.....**,

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du **.....**, **M.....** bénéficie d'une bonification indiciaire de **.....** points majorés.

Article 2 : Cette bonification indiciaire cessera d'être versée lorsque **M.....** quittera l'emploi au titre duquel elle est perçue.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au Comptable de la collectivité et notifié à l'intéressé(e).

Notifié le **../../..**

Fait à **.....**, le **.....**

Signature de l'agent

**Madame la Maire / Monsieur le Maire
Madame la Présidente / Monsieur le Président
(nom, prénom et qualité lisibles)**

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

**ARRÊTÉ PORTANT CESSATION DU VERSEMENT
DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE**

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président de.....

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique (CGFP),
Vu le décret n°93-863 du 18 juin 1993, relatif aux conditions de mise en service de la nouvelle bonification indiciaire de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale,
Considérant que M..... n'exerce plus les fonctions suivantes (préciser le motif)

ARRÊTE :

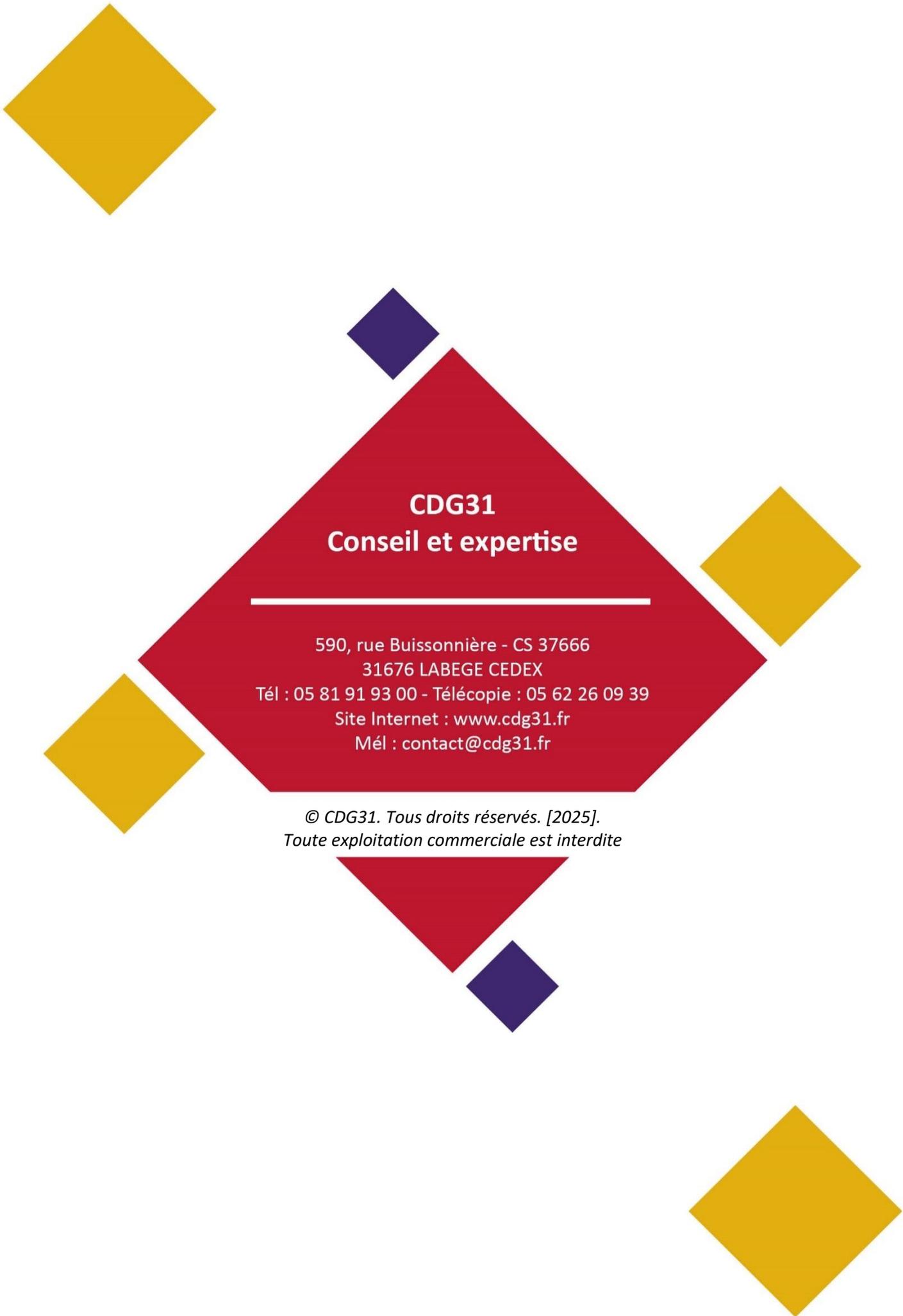
Article 1 : À compter du, M..... cesse de bénéficier d'une bonification indiciaire de points majorés.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au Comptable de la collectivité et notifié à l'intéressé(e).

Signature de l'agent

**Madame la Maire / Monsieur le Maire
Madame la Présidente / Monsieur le Président
(nom, prénom et qualité lisibles)**

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



CDG31
Conseil et expertise

590, rue Buissonnière - CS 37666
31676 LABEGE CEDEX
Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39
Site Internet : www.cdg31.fr
Mél : contact@cdg31.fr

*© CDG31. Tous droits réservés. [2025].
Toute exploitation commerciale est interdite*